|  |
| --- |
| **DROIT À L’ACCOMPAGNEMENT** |

|  |
| --- |
| Il est bien important de savoir qu’une « personne salariée convoquée à une rencontre avec une personne représentante de l’Employeur relativement à son lien d'emploi, ou son statut, à une question disciplinaire ou au règlement d'un grief peut exiger d'être accompagnée d'une personne représentante du Syndicat APTS ».Article 5.01 de la convention collective nationale APTS 2020-2023 |
| AVANT LA RENCONTRE | **Il faut*** Contacter le Syndicat : labo.cotenord@aptsq.com ou conseillère syndicale pour l’informer de cette rencontre.
 |
| PENDANT LA RENCONTRE | **Il faut*** La personne salariée doit être accompagner par la conseillère syndicale et/ou un membre de l’exécutif local;
* Faire préciser par l’employeur les suites, les actions qu’il entend donner au dossier;
* Être honnête (présenter les faits tels qu’ils le sont, en cas de doute prendre une pause pour vous recentrer);
* Répondes aux questions que si la personne salariée est certaine de la réponse;
* Demandez une pause au besoin;
* Gardez son calme;
* Faire attention au langage non verbal.
 |
| APRÈS LA RENCONTRE | **Il faut*** Dans le cas où un membre de l’exécutif participe à la rencontre :
* Informer la conseillère syndicale de tous développements dans le dossier;
* Transmettre à la conseillère syndicale tous nouveaux documents pertinents au dossier;
 |